

VANDELANOTTE
INFORME

Aperçu des
principales mesures
Corona
du 2 février 2021



VANDELANOTTE INFORME

FISCAL

- | | |
|---------------------------------|----|
| 1. La Réserve de reconstitution | 04 |
|---------------------------------|----|

SOCIAL

Mesures régionales

- | | |
|--|----|
| 1. Prime du Vlaio : la seconde partie du nouveau mécanisme de protection flamand | 06 |
| 2. Prime de globalisation | 06 |
| 3. Prime wallonne du Fonds wallon Covid-19 | 07 |
| 4. Primes Covid en Région de Bruxelles-Capitale | 08 |
| 5. Prêt au bail commercial pour les entreprises flamandes | 08 |

Mesures fédérales

- | | |
|--|----|
| 1. Le droit passerelle : modifications à partir du 1er janvier 2021 | 09 |
| 2. Droit passerelle doublé pour les fermetures obligatoires en octobre, novembre et décembre | 10 |
| 3. Droit passerelle de soutien à la reprise (allocation de relance) pour juillet à décembre | 10 |
| 4. Droit passerelle classique en cas de quarantaine d'un indépendant | 12 |
| 5. Allocations majorées pour les indépendants en cas d'incapacité de travail | 11 |
| 6. Prolongation du chômage temporaire pour force majeure en raison du coronavirus | 12 |

Pour dispenser nos conseils, nous nous basons sur la législation actuelle, les interprétations et la doctrine. Cela n'empêche pas que l'administration puisse les contester ou modifier les interprétations existantes.

Dernière mise à jour le 2 février 2021.

Éditeur responsable : Nicolas Vandelanotte, Vandelanotte, Pres. Kennedypark 1A, 8500 Courtrai.

FISCAL

LA RÉSERVE DE RECONSTITUTION

Qu'est-ce que la réserve de reconstitution ?

La réserve de reconstitution permet aux entreprises d'exonérer fiscalement leurs bénéfices futurs pour le montant de la perte subie en 2020 en raison de la crise du coronavirus. Ce montant est plafonné à 20 millions d'euros. Concrètement, la réserve de reconstitution, qui est exonérée d'impôt, pourra être constituée à la fin de l'exercice concernant les années d'imposition 2022, 2023 ou 2024.

Qui n'entre pas en ligne de compte ?

Les sociétés qui ont effectué certains paiements vers des paradis fiscaux ne peuvent pas recourir à la réserve de reconstitution. De même, la réserve de constitution ne peut pas être utilisée par les sociétés qui ont procédé à une réduction de capital, au rachat d'actions propres ou à une attribution de dividendes durant la période allant du 12 mars 2020 au jour de l'introduction de la déclaration relative à l'année d'imposition durant laquelle la réserve est constituée.

Condition d'intangibilité

Toute société souhaitant recourir à la réserve de reconstitution doit remplir la condition d'intangibilité. Cela signifie qu'en cas d'atteinte à la réserve, l'impôt des sociétés sera encore dû. On parle d'atteinte à la réserve si :

- un rachat d'actions propres est effectué (du montant de la valeur du rachat) ;
- un dividende a été attribué (du montant du dividende) ;
- une réduction de capital ou toute autre réduction des capitaux propres est effectuée (du montant de cette réduction) ; ou
- le montant des rémunérations et des avantages sociaux directs (poste 620) passe sous un certain seuil.

SOCIAL

MESURES RÉGIONALES

1. PRIME DU VLAIO : LA SECONDE PARTIE DU NOUVEAU MÉCANISME DE PROTECTION FLAMAND

Depuis le 4 janvier 2021, les entreprises touchées qui ont démarré avant le 1er octobre 2020 et disposent d'un siège d'exploitation actif en Flandre peuvent demander la deuxième partie du nouveau Mécanisme de protection flamand. La demande de cette prime porte sur la période allant du 16 novembre au 31 décembre 2020 inclus.

Qui peut demander la prime ?

1. Les commerces qui ont été contraints de fermer par le gouvernement durant la période allant du 16 novembre au 31 décembre 2020 inclus.
2. Les commerces non essentiels qui ont dû fermer depuis le 2 novembre 2020, mais ont pu rouvrir leurs portes le 1er décembre 2020. Pour ces commerces, il s'agit donc d'une prime au prorata.
3. Les entrepreneurs qui peuvent prouver une diminution d'au moins 60 % de leur chiffre d'affaires (hors TVA) par rapport à la même période en 2019.

Par ailleurs, ces entrepreneurs doivent être actifs : l'entreprise doit être ouverte, sauf s'ils sont obligés de fermer en raison des mesures visant à limiter la propagation du coronavirus, ou sauf s'ils sont fermés pour cause de congés annuels.

[Lire la suite](#)

2. PRIME DE GLOBALISATION

De nombreuses entreprises restent fortement touchées (horeca, secteur événementiel, tourisme, etc.) et n'ont pratiquement pas eu d'activité au cours des derniers mois. Par conséquent, une nouvelle mesure de soutien a été introduite pour les entreprises qui ont subi et subissent encore une diminution extrêmement sévère du chiffre d'affaires. Cette mesure vise à accroître les chances de survie des entreprises.

Quel est le montant de la prime ?

La prime s'élève à 10 % du chiffre d'affaires obtenu au cours des trois derniers trimestres de 2019.

➡ Les entreprises qui ont enregistré une perte du chiffre d'affaires d'au moins 70 % ou 90 % durant les trois derniers trimestres de 2020 (du 1er avril au 31 décembre 2020) pourront donc demander une prime de 10 % du chiffre d'affaires durant la même période en 2019.

Attention !

Toutes les primes versées (prime de nuisance, de compensation et/ou de soutien, Mécanisme de protection flamand, nouveau Mécanisme de protection flamand) sont déduites de ce montant total. Le montant d'aide ne peut pas dépasser 90 % des frais fixes pour les petites entreprises et 70 % des frais fixes pour les moyennes et grandes entreprises.

	PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES DE 70 %	PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES DE 90 %
5 à 19 travailleurs	30 000 €	50 000 €
20 à 49 travailleurs	100 000 €	250 000 €
50 à 199 travailleurs	500 000 €	1 000 000 €
200 travailleurs ou plus	1 000 000 €	2 000 000 €

Le droit passerelle est octroyé si ces conditions sont remplies. Il convient toutefois que vous ayez effectivement payé les cotisations sociales durant 4 des 16 trimestres qui précèdent le trimestre où l'aide est demandée. Si vous êtes entrepreneur débutant (indépendant depuis 12 trimestres ou moins), vous devez avoir payé au moins 2 trimestres de cotisations sociales.

Plus

Nous vous tenons au courant des modifications.

3. PRIME WALLONNE DU FONDS WALLON COVID-19

En Wallonie aussi, certaines primes ont été adaptées en raison des mesures Corona. Celles-ci s'appliquent uniquement aux PME et aux indépendants établis en Wallonie. Il s'agit de deux primes qui soutiennent des secteurs spécifiques :

Indemnité 4 : pour le secteur événementiel, du tourisme et de la culture

Cette mesure existait déjà, mais a été prolongée jusqu'à fin janvier 2021. Les entreprises doivent prouver une perte du chiffre d'affaires d'au moins 60 % au troisième trimestre de 2020 (comparativement à la même période en 2019). Le montant de la prime s'élève alors à 3 000 € et correspond à 30 % du chiffre d'affaires du troisième trimestre de 2019, avec un plafond en fonction du nombre d'équivalents temps plein (max. 40 000 € pour plus de 50 ETP).

Indemnité 6 : pour les commerçants et les secteurs dits « non essentiels »

Cette prime, totalement nouvelle, a été instaurée le 16 décembre 2020 et prend également fin le 31 janvier 2021. Elle s'adresse spécifiquement aux magasins, aux métiers de contact et à d'autres commerces qui ont dû fermer après le 2 novembre 2020. Quelques exemples :

- Commerces non alimentaires ;
- Salons de coiffure ;
- Salons d'esthétique ;
- Salons de tatouage et de piercing ;
- Garages ;
- Car-washes

L'aide consiste ici en un montant forfaitaire d'au moins 2 250 € et pouvant aller jusqu'à 6 750 €, suivant le nombre d'équivalents temps plein. Dans ce cas, une perte du chiffre d'affaires ne doit pas être prouvée.

4. PRIMES COVID EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Une nouvelle prime sera bientôt annoncée en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime est destinée à soutenir financièrement les commerces « non essentiels » et les secteurs qui ont dû fermer en novembre 2020.

La prime variera en fonction des frais fixes et de la perte de chiffre d'affaires de l'entreprise, et peut aller jusqu'à 5 000 euros.

Dans le cadre de ce régime, les « métiers de contact », qui n'ont pas encore pu rouvrir leurs portes, ont droit en priorité à une première tranche forfaitaire de 1 500 euros. La prime sera annoncée durant la deuxième quinzaine de janvier et ne pourra être demandée qu'à partir de son annonce. Nous ne manquerons pas de vous informer des évolutions futures.

5. BAIL COMMERCIAL POUR LES ENTREPRISES FLAMANDES

Une nouvelle prime sera bientôt annoncée en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime est destinée à soutenir financièrement les commerces « non essentiels » et les secteurs qui ont dû fermer en novembre 2020.

La prime variera en fonction des frais fixes et de la perte de chiffre d'affaires de l'entreprise, et peut aller jusqu'à 5 000 euros.

Dans le cadre de ce régime, les « métiers de contact », qui n'ont pas encore pu rouvrir leurs portes, ont droit en priorité à une première tranche forfaitaire de 1 500 euros. La prime sera annoncée durant la deuxième quinzaine de janvier et ne pourra être demandée qu'à partir de son annonce. Nous ne manquerons pas de vous informer des évolutions futures.

MESURES FÉDÉRALES

1. LE DROIT PASSERELLE : MODIFICATIONS À PARTIR DU 1ER JANVIER 2021

Depuis le 1er janvier 2021, le droit passerelle a pris une autre forme. Le nouveau système, qui sera d'application jusqu'au 31 mars 2021 au moins, se composera de deux piliers :

Pilier 1 : Soutien en cas de fermeture obligatoire

• **Jusqu'au 28 février 2021** : le régime actuel reste d'application pour les indépendants qui doivent fermer leur commerce et ceux qui dépendent des secteurs contraints à la fermeture à raison d'au moins 60 %.

Le **droit passerelle doublé** peut encore être demandé pour les mois de janvier et février 2021 dans les trois situations suivantes :

1. Vous devez impérativement interrompre vos activités indépendantes (à l'exception des activités comme le « take-away » ou le « click & collect ») en raison des mesures gouvernementales énumérées dans les arrêtés ministériels du 18, du 28 octobre et du 1er novembre 2020.
2. Si vous dépendez d'un secteur soumis à une fermeture obligatoire et que vous interrompez entièrement vos activités, vous avez également droit au droit passerelle doublé.

Si vous dépendez d'un secteur soumis à une fermeture obligatoire, mais que vous continuez à travailler, vous n'avez pas droit au droit passerelle doublé et vous recevez le droit passerelle simple pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre.

À partir du mois de janvier, vous n'avez plus droit à cette allocation, mais vous pouvez peut-être obtenir une allocation parce que votre chiffre d'affaires diminue d'au moins 40 % (voir pilier suivant).

• **À partir du 1er mars 2021** : les entrepreneurs qui sont obligés de fermer pourront toujours prétendre à un droit passerelle simple. Pour le mois de mars 2021, le droit passerelle doublé n'existe donc plus (sous réserve de modifications par le gouvernement).

Les entrepreneurs devront alors remplir deux conditions :

1. Le droit passerelle peut être demandé pour les entrepreneurs qui sont encore contraints de fermer et interrompent entièrement toutes les activités. Ceux qui poursuivent certaines activités et proposent par exemple des plats à emporter ou vendent des articles par le biais du système de « click & collect » (comme des cartes cadeau) ne font pas partie de ce premier pilier. Vous ne pouvez donc plus obtenir d'allocation si vous ne subissez pas de baisse considérable du chiffre d'affaires d'au moins 40 % (voir pilier 2).
2. Les indépendants qui dépendent à raison d'au moins 60 % d'un secteur soumis à une fermeture obligatoire ne peuvent prétendre au droit passerelle que s'ils subissent une importante diminution de leur chiffre d'affaires (voir pilier 2).

Pilier 2 : Soutien en cas d'importante diminution du chiffre d'affaires de 40 % ou si le commerce reste ouvert

Ce deuxième pilier n'est pas associé à une fermeture obligatoire ou à une dépendance envers un secteur contraint à la fermeture. Ce pilier remplace en quelque sorte le droit passerelle de soutien à la reprise. Un entrepreneur peut bénéficier du droit passerelle de crise si son chiffre d'affaires du mois qui précède le mois où la demande d'aide est introduite a diminué d'au moins 40 % par rapport à ce même mois en 2019.

Si la condition susmentionnée est remplie, le droit passerelle sera versé à condition que les cotisations sociales aient été payées durant 4 des 16 trimestres qui précèdent le trimestre durant lequel l'aide est demandée.

Vous pourrez uniquement prétendre à cette allocation (du pilier 2) si vous n'avez pas droit au droit passerelle en raison d'une

2. DROIT PASSERELLE DOUBLÉ POUR LES FERMETURES OBLIGATOIRES EN OCTOBRE, NOVEMBRE ET DÉCEMBRE

Les indépendants qui font partie d'un secteur soumis à une fermeture obligatoire ou dépendant directement de ces secteurs à raison d'au moins 60 % et qui ont par conséquent dû interrompre leurs activités peuvent demander le droit passerelle doublé.

Quel est le montant de la prime ?

Il s'agit d'un montant de 2 583,38 € par mois sans charge de famille et de 3 228,20 € par mois avec charge de famille pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre. La demande peut être introduite si l'entreprise a été contrainte de fermer pendant au moins un jour.

Les indépendants qui dépendent directement, à raison d'au moins 60 %, d'un secteur soumis à une fermeture obligatoire, mais qui peuvent poursuivre les activités dans une mesure limitée, peuvent demander un droit passerelle simple. Dans ce cas, il s'agit à nouveau de 1 291,69 € par mois sans charge de famille et de 1 614,10 € par mois avec charge de famille.

Date limite de la demande ?

La demande doit être introduite auprès de la caisse d'assurances sociales avant la fin du deuxième trimestre qui suit le trimestre durant lequel l'indépendant a interrompu son activité.

3. DROIT PASSERELLE DE SOUTIEN À LA REPRISE (ALLOCATION DE RELANCE) POUR JUILLET À DÉCEMBRE

L'allocation de relance vise à soutenir les indépendants durant la période de la reprise. L'allocation de relance s'adresse aux indépendants dont l'entreprise était encore soumise à l'obligation de fermeture ou dont les activités étaient encore interdites au 3 mai 2020 (ou plus tard) et qui ont été confrontés à une diminution d'au moins 10 % de leur chiffre d'affaires ou de leurs commandes au cours du deuxième trimestre 2020 par rapport au deuxième trimestre 2019.

Le droit passerelle de soutien à la reprise a également été prolongé pour octobre, novembre et décembre. Pour cette demande, le chiffre d'affaires (ou les commandes) doit avoir diminué d'au moins 10 % durant le troisième trimestre de 2020 par rapport au troisième trimestre de 2019.

L'allocation de relance mensuelle est identique à l'allocation versée dans le cadre du droit passerelle de crise, à savoir : 1 291,69 euros par mois sans charge de famille et 1 614,10 euros par mois avec charge de famille. Celle-ci peut être combinée avec l'exercice de reprise de votre activité indépendante. Cette allocation ne peut être combinée avec le droit passerelle, le congé parental temporaire pour les indépendants ou une indemnité payée par votre mutualité (comme les allocations de maternité, les allocations d'adoption et d'accueil familial, ainsi que les indemnités d'incapacité de travail et des indemnités d'invalidité).

La demande doit être introduite auprès de la caisse d'assurances sociales avant la fin du deuxième trimestre qui suit le trimestre durant lequel l'indépendant a interrompu son activité.

À ce jour, l'allocation de relance ne peut encore être demandée que pour les mois de juillet à décembre inclus.

L'allocation de relance n'existe plus en 2021.

4. DROIT PASSERELLE CLASSIQUE EN CAS DE QUARANTAINE D'UN INDÉPENDANT

Depuis le 1er septembre, les indépendants qui doivent observer une quarantaine ne peuvent plus s'appuyer sur le droit passerelle de crise. En guise d'alternative, l'indépendant peut recourir au droit passerelle classique dans le cadre d'une interruption forcée, plus précisément en raison d'un événement ayant un impact économique. Ce n'est possible que si l'activité indépendante est entièrement interrompue pendant au moins 7 jours calendaires consécutifs. Dans ce cas, l'indépendant doit démontrer cette situation de force majeure avec un certificat de quarantaine délivré par le médecin traitant. Il peut s'agir d'un certificat à son nom ou au nom d'une personne qui vit sous le même toit.

Attention !

S'il est possible d'effectuer les activités indépendantes à domicile, l'indépendant ne peut pas prétendre à cette allocation. De même, si l'indépendant s'est sciemment rendu dans un pays ou une région qui se trouvait en zone rouge au moment du départ pour des raisons non essentielles, il ne peut pas prétendre à l'allocation.

En revanche, l'indépendant peut prétendre au droit passerelle classique en cas de fermeture d'une école ou d'une classe (= interruption forcée) pour s'occuper de son (ses) enfant(s) de moins de 12 ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, une motivation supplémentaire doit être donnée pour justifier pourquoi il doit s'en occuper. La situation de force majeure doit être prouvée à l'aide d'une pièce justificative, comme une décision de la direction de l'école ou de la crèche.

Le montant du droit passerelle classique :

# JOURS EN QUARANTAINE	SANS CHARGE DE FAMILLE	AVEC CHARGE DE FAMILLE
Entre 7 et 13 jours	322,92 €	403,53 €
Entre 14 et 20 jours	645,84 €	807,05 €
Entre 21 et 27 jours	968,77 €	1 210,58 €
28 jours ou plus	1 291,69 €	1 614,10 €

➔ Si l'indépendant doit lui-même observer une quarantaine après un test positif, il ne peut pas prétendre au droit passerelle de quarantaine. Dans ce cas, il doit s'adresser à la mutualité qui interviendra s'il est malade pendant au moins 7 jours.

5. ALLOCATIONS MAJORÉES POUR LES INDÉPENDANTS EN CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Les indépendants en incapacité de travail qui ne peuvent plus exercer leurs activités pendant au moins 7 jours ont droit à une allocation de maladie à partir du premier jour d'incapacité de travail.

Le gouvernement a décidé d'augmenter temporairement cette allocation pour atteindre le montant du droit passerelle de crise en tant qu'isolé (1 291,69 euros). Cela concerne toutes les formes possibles d'incapacité de travail du 1er mars 2020 au 31 mars 2021 inclus.

6. PROLONGATION DU CHÔMAGE TEMPORAIRE POUR FORCE MAJEURE

EN RAISON DU CORONAVIRUS

Toutes les entreprises qui occupent des travailleurs peuvent à nouveau recourir au principe simplifié de chômage temporaire pour force majeure en raison du coronavirus. Elles peuvent (pour l'instant) le faire jusqu'au 31 mars 2021. L'employeur a uniquement un devoir de communication envers ses travailleurs. Le secrétariat social doit effectuer une déclaration ASR-5 à la fin de chaque mois.

DES QUESTIONS ?

contact@vdl.be